



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

## SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES JUILLET 2025

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

**PRIX: 100.000 GNF**

Année antérieure : 120.000 GNF

**PRIX DES ANNONCES & AVIS**  
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS**  
1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
1.000.000 GNF

2. Autres Pays  
- Avec Livraison  
2.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM**  
**BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98**  
**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**LOI**

**LOI ORDINAIRE L/2024/016/CNT DU 24 MAI 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE CRÉDITS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BPI-FRANCE S.A DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (4) HÔPITAUX ÉVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DURABLES EN REPUBLIQUE DE GUINÉE, SIGNÉE LE 7 AVRIL 2023.....03**

**LOI ORDINAIRE L/2025/001/CNT 24 JANVIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN TRAITE ET D'UNE CONVENTION.....03**

**LOI ORDINAIRE L/2025/002/CNT DU 31 JANVIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDITS-ACHETEUR N°3 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPIFRANCE SA RELATIF AU FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE AERIEENNE A L'AEROPORT DE CONAKRY, SIGNE LE 1ER OCTOBRE 2024.....04**

**LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENO PAR LA SOCIETE KAMA SA, SIGNÉ LE 14 MARS 2021.....04**

**LOI ORDINAIRE L/2025/009/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD GE 06 PORTANT ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGÉE DE PLANIFIER LE SERVICE DE RADIO-DIFFUSION NUMERIQUE DE TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES REGIONS 1 ET 3, DANS LES BANDES DE FREQUENCES 174-230 MHZ ET 470-862 MHZ (CRR-06), SIGNE LE 16 JUIN 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.....04**

**LOI ORDINAIRE L/2025/010/CNT DU 25 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET MONEY MAKER MANAGEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT DE L'HÔPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION DE 300 LITS À DUBRÉKA, SIGNÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024.....04-05**

**LOI ORDINAIRE L/2025/012/CNT DU 25 AVRIL 2025, FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....05-10**

**DECRET**

**DECRET D/2025/079/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/002/CNT DU 31 JANVIER 2025.....10-11**

**DECRET D/2025/080/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDITS ACHETEUR N°3 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPI FRANCE SA RELATIF AU FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE AERIEENNE A L'AEROPORT DE CONAKRY, SIGNE LE 1er OCTOBRE 2024, POUR UN MONTANT DE TRENTE-NEUF MILLIONS D'EUROS (39 000 000 €).....11**

**DECRET D/2025/081/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025.....11**

**DECRET D/2025/082/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENO PAR LA SOCIETE KAMA S.A, SIGNE LE 14 MARS 2021, POUR UN MONTANT DE QUARANTE-CINQ VIRGULE QUARANTE- NEUF MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (45,49 000 000 USD).....11**

**DECRET D/2025/085/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/012/CNT DU 25 AVRIL 2025 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....11-12**

**DECRET D/2025/093/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/010/CNT DU 25 MARS 2025.....12**

**DECRET D/2025/094/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET MONEY MAKER MANAGEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE L'HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION DE 300 LITS A DUBREKA, SIGNE LE 3 DECEMBRE 2024, POUR UN MONTANT DE QUATRE-VINGT-QUATRE MILLIONS QUATRE CENT-VINGT-UN MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX (84 421 646) DOLLARS AMERICAINS.....12**

**DECRET D/2025/095/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/001/CNT DU 24 JANVIER 2025.....12**

**DECRET D/2025/096/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION D'UN TRAITE ET D'UNE CONVENTION.....12-13**

**DECRET D/2025/097/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/009/CNT DU 28 FEVRIER 2025.....13**

**DECRET D/2025/098/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD GE 06 PORTANT ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE DE PLANIFIER LE SERVICE DE RADIODIFFUSION NUMERIQUE DE TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES REGIONS 1 ET 3 DANS LES BANDES DE FREQUENCES 174-230 MHZ ET 470-862 MHZ (CRR-06), SIGNE LE 16 JUIN 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.....13**

**DECRET D/2025/113/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/016/CNT/ DU 24 MAI 2024.....13-14**

**DECRET D/2025/114/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE CRÉDITS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BPI FRANCE S.A DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) HÔPITAUX ÉVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DURABLES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE SIGNÉE LE 07 AVRIL 2023.....14**

**DECRET D/2025/115/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/013/CNT DU 27 MAI 2025.....14**

**DECRET D/2025/116/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE ET UK EXPORT FINANCES RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE KOLOMA, SIGNÉE LE 27 FÉVRIER 2025.....14**

**COUR SUPREME**

**AVIS CONSULTATIF N°15 DU 25/07/2024.....15-20**

**AVIS CONSULTATIF N°06 DU 28/04/2025.....21-30**

**AVIS CONSULTATIF N°08 DU 08/05/2025.....31-39**

**AVIS CONSULTATIF N°09 DU 08/05/2025.....40-48**

**AVIS CONSULTATIF N°10 DU 08/05/2025.....49-56**

**AVIS CONSULTATIF N°12 DU 29/05/2025.....57-64**

**AVIS CONSULTATIF N°13 DU 12/06/2025.....65-70**

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....71**

**LOI**

**LOI ORDINAIRE L/2024/016/CNT DU 24 MAI 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE CRÉDITS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BPI-FRANCE S.A DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (4) HÔPITAUX ÉVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DURABLES EN REPUBLIQUE DE GUINÉE, SIGNÉE LE 07 AVRIL 2023**

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;  
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022,

portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;  
Vu la Loi Ordinaire L/2024/009/CNT portant autorisation de ratification des accords de financement pour la construction d'hôpitaux régionaux en République de Guinée du 07 Février 2024 ;  
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 24 Mai 2024 ;

**Adopte la Loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la ratification de la Convention cadre de crédits entre la République de Guinée (Emprunteur) et la BPI-France SA (Prêteur et Arrangeur) dans le cadre de la construction de quatre (4) Hôpitaux Évolutifs, Modulaires, Industriels et Durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023.

**Article 2:** La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 24 Mai 2024**

**Pour la Plénière**

**Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance**  
**Le Président du Conseil**  
**National de la Transition**

**Mme Maimouna BARRY                      Dr Dansa KOUROUMA**

**LOI ORDINAIRE L/2025/001/CNT 24 JANVIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN TRAITE ET D'UNE CONVENTION**

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;  
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;  
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 24 Janvier 2025 ;

**Adopte la Loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la ratification du Traité et de la Convention ci-après:

- Le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- La Convention multilatérale de Sécurité Sociale.

**Article 2:** La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 24 Janvier 2025**

**Pour la Plénière**

**Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance**  
**Le Président du Conseil**  
**National de la Transition**

**Mme Maimouna BARRY                      Dr Dansa KOUROUMA**

**LOI ORDINAIRE L/2025/002/CNT DU 31 JANVIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDITS-ACHETEUR N°3 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPIFRANCE SA RELATIF AU FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE AERIENNE A L'AEROPORT DE CONAKRY, SIGNE LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024**

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;  
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;  
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 31 Janvier 2025 ;

**Adopte la Loi dont la teneur suit:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la ratification du Contrat de crédits acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPIFRANCE SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry, signé le 1<sup>er</sup> Octobre 2024, pour un montant de trente-neuf millions (39.000.000) d'euros.

**Article 2:** La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 31 Janvier 2025**

**Pour la Plénière**

**Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance**  
**Le Président du Conseil**  
**National de la Transition**

**M. Yamoussa SIDIBE                      Dr Dansa KOUROUMA**

**LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENO PAR LA SOCIETE KAMA SA, SIGNÉ LE 14 MARS 2021**

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;  
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;  
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 28 février 2025 ;

**Adopte la Loi dont la teneur suit:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la ratification de l'Accord portant Contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la Microcentrale hydroélectrique de KENO par la société KAMA SA, signé le 14 Mars 2021, pour un montant de quarante-cinq virgule quarante-neuf millions (45,49 000.000) de dollars américains.

**Article 2:** La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Février 2025**

**Pour la Plénière**

**Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance**  
**Le Président du Conseil**  
**National de la Transition**

**M. Yamoussa SIDIBE                      Dr Dansa KOUROUMA**

**LOI ORDINAIRE L/2025/009/CNT DU 28 FEVRIER 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD GE 06 PORTANT ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE DE PLANIFIER LE SERVICE DE RADIO-DIFFUSION NUMERIQUE DE TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES REGIONS 1 ET 3, DANS LES BANDES DE FREQUENCES 174-230 MHZ ET 470-862 MHZ (CRR-06), SIGNE LE 16 JUIN 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS**

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;  
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;  
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 28 Février 2025 ;

**Adopte la Loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la ratification de l'Accord GE 06 portant Actes finals de la conférence des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), signé le 16 Juin 2006, entre la République de Guinée et l'Union internationale des télécommunications pour un montant de soixante six millions (66.000.000) d'euros.

**Article 2:** La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 28 Février 2025**

**Pour la Plénière**

**Le Secrétaire de Séance                      Le Président de Séance**  
**Le Président du Conseil**  
**National de la Transition**

**M. Yamoussa SIDIBE                      Dr Dansa KOUROUMA**

**LOI ORDINAIRE L/2025/010/CNT DU 25 MARS 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET MONEY MAKER MANAGEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT DE L'HÔPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION DE 300 LITS À DUBRÉKA, SIGNÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024**

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;  
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022,

portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ; Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 25 mars 2025 ;

### Adopte la Loi dont la teneur suit:

**Article 1<sup>er</sup>:** Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et Money Maker Management, relatif au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital militaire d'instruction de 300 lits à Dubréka, signé le 03 Décembre 2024, pour un montant de quatre-vingt-quatre millions quatre cent-vingt-un mille six cent quarante-six (84 421 646) dollars américains.

**Article 2:** La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2025

### Pour la Plénière

**Le Secrétaire de Séance**      **Le Président de Séance**  
**Le Président du Conseil**  
**National de la Transition**

**Mme Fanta Conte**                      **Dr Dansa KOUROUMA**

## LOI ORDINAIRE L/2025/012/CNT DU 25 AVRIL 2025, FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

### LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ; Vu la Loi organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ; Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 25 Avril 2025 ;

### Adopte la Loi dont la teneur suit:

### CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> : De l'objet et du champ d'application

La présente Loi fixe les règles générales relatives à l'organisation du référendum constitutionnel. Elle constitue le cadre d'adoption du projet de Constitution élaboré par le Conseil National de la Transition.

#### Article 2 : Des définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par :

**a. observateur:** personne accréditée par l'autorité compétente, appartenant à une institution nationale ou internationale, une mission diplomatique, une entité de la société civile ou un parti politique, pour suivre, évaluer et rendre compte de la régularité, de la transparence et de la sincérité des opérations référendaires, sans droit d'intervention ni de voix délibérative ;

**b. référendum constitutionnel:** une consultation, par vote du peuple, en vue d'adopter le projet de Constitution soumis par le Président de la République ;

**c. scrutin:** un ensemble d'opérations qui concourent à la réalisation du vote ;

**d. suffrage:** un avis ou une opinion favorable ou défavorable donné lors du référendum ;

**e. vote:** une expression de la volonté ou de l'opinion d'un électeur sur le projet de Constitution à l'occasion du scrutin référendaire ;

**f. vote par dérogation:** modalité exceptionnelle de vote permettant à certaines catégories d'électeurs, notamment les membres des bureaux de vote, les forces de défense et de sécurité ou toute personne en déplacement pour raison de service, de voter en dehors de leur circonscription électorale d'inscription. Ce vote est autorisé par le président du bureau de vote concerné, dans les limites prévues par la loi ;

**g. vote par procuration :** mode de participation au référendum constitutionnel par lequel un électeur, empêché d'être présent dans son bureau de vote le jour du scrutin, donne mandat à une autre personne de voter en son nom, dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 3: Des caractères du suffrage

Le référendum constitutionnel a lieu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour. Le suffrage est libre, égal et secret.

#### Article 4 : De la durée

Le scrutin pour le référendum constitutionnel dure un seul jour sur toute l'étendue du territoire national. Le scrutin se déroule un dimanche. Il est ouvert à 7 heures et est clos à 18 heures.

À l'heure de la clôture, les électeurs présents au lieu du vote, dans le bureau ou dans les rangs, au moment de la clôture, sont admis à voter. Le président du bureau de vote récupère leurs cartes d'électeurs et les fait voter avant de clôturer définitivement le vote.

En cas d'ouverture tardive ou de survenance de tout événement empêchant le déroulement normal du scrutin, une prorogation compensatoire est accordée, avant la clôture, par l'autorité compétente.

Dès la clôture du scrutin, sur indication du président du bureau de vote, le secrétaire ou à défaut, le vice-président du bureau de vote compte le nombre d'électeurs ayant pris part au vote sur la liste d'émargement.

Les actes se rapportant au déroulement du scrutin, y compris la prorogation, sont mentionnés dans le procès-verbal. La liste d'émargement doit être signée par les membres présents du bureau de vote.

#### Article 5: Des conditions requises pour être électeur

Sont électeurs, tous les citoyens guinéens, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus au jour de la clôture des inscriptions sur la liste électorale, jouissant de leurs droits civils et politiques, et exempts de toute incapacité. Pour voter, l'électeur doit :

- être inscrit sur la liste de la circonscription électorale où est situé son domicile ou sa résidence principale, sauf dispositions contraires prévues par la législation en vigueur ;
- disposer d'une carte d'électeur valide ;
- être régulièrement immatriculé au Consulat ou à l'Ambassade de la République de Guinée dans le pays de sa résidence et inscrit, sur la liste électorale, s'il vit à l'étranger.

#### Article 6: Du droit d'inscription sur les listes électorales

Tout citoyen guinéen, remplissant les conditions fixées par la législation en vigueur, a le droit d'être inscrit sur une liste électorale.

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen relevé de la déchéance civique par voie de réhabilitation ou d'amnistie.

**Article 7: De l'empêchement au droit d'inscription sur les listes électorales**

Ne peuvent être inscrites sur les listes électorales, les personnes :

- a. ne disposant pas de la nationalité guinéenne ;
- b. condamnées pour crimes ou délits infamants ;
- c. déclarées déchues de leurs droits civiques par des juridictions guinéennes ou par décisions rendues à l'étranger et exécutoires en République de Guinée.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plus d'une fois sur une même liste. Nul ne peut se faire inscrire sur les listes électorales par procuration.

**Article 8 : Des listes électorales**

Les listes électorales des communes et des préfectures concernent toutes les personnes remplissant les conditions prévues par les articles 6,7 et 8 de la présente Loi. Les listes électorales des représentations diplomatiques et consulaires concernent tous les citoyens guinéens remplissant les conditions requises pour être électeur.

Les listes électorales sont établies et publiées par les moyens appropriés, notamment l'affichage physique ou électronique.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'établissement des listes électorales sont fixées par décret du Président de la République.

**Article 9: Des circonscriptions électorales**

Les circonscriptions électorales pour le référendum constitutionnel sont le territoire national et les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Guinée retenues.

**CHAPITRE II: DES ORGANES DE GESTION DU RÉFÉRENDUM****Section I: De l'organe en charge de l'organisation du référendum****Article 10: Du ministère en charge de l'Administration du Territoire**

Les opérations du référendum constitutionnel sont organisées et exécutées par le ministère en charge de l'Administration du Territoire, à travers la Direction Générale des Élections (DGE).

Dans le cadre de l'organisation des opérations du référendum, la DGE jouit de l'autonomie administrative et financière. Le Directeur général est l'ordonnateur délégué du budget du référendum.

À ce titre, le ministère est chargé ;

- a. d'appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière de gestion du référendum ;
- b. d'appliquer et de faire appliquer la législation en vigueur relative aux partis politiques, aux organisations de la société civile et à tous autres acteurs concernés ;
- c. d'établir et de réviser le fichier électoral biométrique ;
- d. d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication, d'information, de sensibilisation et de mobilisation sociale relative au référendum ;
- e. d'élaborer et de vulgariser un code de bonne conduite et des règles de déontologie applicables au référendum ;
- f. de concevoir et de produire tous les documents relatifs au scrutin référendaire ;
- g. de participer à la création et à l'opérationnalisation d'une unité de sécurisation du référendum ;
- h. de collecter, de traiter et de diffuser les informations relatives au référendum ;

i. de garantir une participation équilibrée des hommes et des femmes, ainsi que l'inclusion des personnes handicapées dans le processus référendaire ;

j. d'acquérir et de gérer le matériel, l'équipement et les documents concernant le référendum ;

k. d'organiser le scrutin référendaire ;

l. de gérer les opérations de remontée des procès-verbaux des bureaux de vote ;

m. de centraliser, de totaliser et de proclamer les résultats provisoires.

Les autres attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Élections sont déterminés par un décret du Président de la République.

**Section II: De l'organe de supervision du référendum****Article 11 : De la création**

Il est créé un Observatoire national autonome de Supervision du Référendum constitutionnel, en abrégé ONASUR. L'ONASUR jouit d'une autonomie administrative et financière. L'ONASUR est un organe ad hoc ayant une compétence nationale.

**Article 12 : Des missions et attributions**

L'ONASUR supervise l'ensemble des opérations référendaires dans les circonscriptions électorales. Il veille à la bonne organisation du scrutin, au respect de la régularité, de la transparence et de la sincérité du scrutin référendaire en garantissant aux électeurs le libre exercice de leurs droits.

Il met en place des structures de supervision du référendum dans les préfectures, les communes de Conakry et les ambassades et consulats de la République de Guinée à l'étranger.

La supervision de l'ensemble des opérations du référendum constitutionnel s'étend de l'inscription des électeurs sur les listes électorales à la proclamation des résultats définitifs par la Cour Suprême.

À ce titre, l'ONASUR est particulièrement chargé :

- a. de veiller au respect de la mise en œuvre du chronogramme du référendum ;
- b. de veiller à la mise en place, à temps, du matériel de vote et des documents relatifs au référendum ;
- c. de superviser les opérations de vote et de centralisation des résultats ;
- d. de suivre la transmission des procès-verbaux du scrutin référendaire à la Cour Suprême ;
- e. de procéder aux vérifications et contrôles nécessaires ;
- f. d'élaborer son rapport général d'activités et le transmettre aux autorités compétentes.

La mission de l'ONASUR prend fin après la proclamation des résultats définitifs du référendum constitutionnel par la Cour Suprême.

**Article 13 : De la composition**

L'ONASUR est composé de onze membres, hommes et femmes, de nationalité guinéenne, choisis en raison de leur expérience en matière électorale et de leur probité morale. Ils sont désignés comme suit:

- trois personnalités choisies par le Président de la République dont un expert électoral et deux enseignants chercheurs ;
- trois personnalités désignées par le Bureau du Conseil National de la Transition ;
- une personnalité désignée par le Conseil de l'Ordre des avocats de Guinée ;
- une personnalité désignée par l'Association des Magistrats de Guinée ;

- trois personnalités désignées par les plateformes des organisations de la société civile les plus représentatives. La liste nominative des membres de l'ONASUR est entérinée par un décret du Président de la République.

#### **Article 14: Du Bureau**

Le Bureau de l'ONASUR comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un premier rapporteur ;
- un second rapporteur ;
- un trésorier.

Le Président de l'ONASUR est nommé par décret du Président de la République.

Les autres membres du Bureau de l'ONASUR sont élus par leurs pairs. Leur élection est entérinée par un décret du Président de la République.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président qui en fixe la date et l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### **Article 15: Des indemnités et frais de mission**

Les membres de l'ONASUR ont droit à des indemnités et avantages fixés par décret.

#### **Article 16: Du droit d'observation des autres acteurs**

Les institutions de la République, les partis politiques, les organisations de la société civile, les missions diplomatiques et consulaires, les organisations sous-régionales, régionales et internationales peuvent déployer des observateurs accrédités pour suivre et évaluer l'ensemble des opérations de vote, de l'ouverture du scrutin jusqu'à l'affichage des résultats dans les bureaux de vote.

L'accréditation est accordée par le ministère en charge de l'Administration du Territoire, à travers la Direction générale des Élections, après avis favorable de l'ONASUR.

### **CHAPITRE III: DE LA CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE**

#### **Article 17: De l'ouverture et de la clôture de la campagne référendaire**

La campagne pour le référendum constitutionnel est ouverte vingt-et-un jours avant la date du scrutin. Elle est close quarante-huit heures avant la date du scrutin.

Pendant la campagne, les réunions et les manifestations publiques se tiennent dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Les dates et heures d'ouverture et de clôture de la campagne référendaire sont fixées par décret du Président de la République, trente jours au moins, avant la date du scrutin.

#### **Article 18: De la publication et de la diffusion du projet de Constitution soumis au référendum**

Le projet de Constitution, objet du référendum constitutionnel, est publié au Journal officiel de la République et largement diffusé dans les médias publics et privés. Cette publication a lieu soixante jours au plus et trente jours au moins, avant la date fixée pour le référendum. Les médias publics et privés présentent, de manière équilibrée, les divers points de vue relatifs au projet soumis au référendum.

Le Gouvernement et le Conseil National de la Transition vulgarisent le projet de Constitution soumis au référendum en français, dans les langues nationales, en gros caractère, en écriture braille et en langue des signes sur toute l'étendue du territoire national, et ce, conformément au calendrier élaboré à cet effet.

#### **Article 19: Du rôle de la Haute Autorité de la Communication**

Pendant la campagne référendaire, la Haute Autorité de la Communication (HAC) veille à ce que le principe d'égalité entre les opinions soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse publics et privés.

Les conditions d'élaboration, d'édition, de production, de programmation et de publication des écrits, ainsi que de diffusion des émissions relatives à la campagne référendaire sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur la Haute Autorité de la Communication.

#### **Article 20: De l'adoption**

Le projet de Constitution, soumis au référendum, est adopté lorsque le « OUI » a recueilli la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Il est rejeté, lorsque le «NON» a recueilli la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

### **CHAPITRE IV: DES OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DU RÉFÉRENDUM**

#### **Article 21: De la convocation du corps électoral**

Le corps électoral est convoqué, par décret du Président de la République, soixante jours au plus et quarante-cinq jours au moins, avant la date du scrutin.

Toutefois, en cas de survenance d'une situation de force majeure susceptible d'empêcher la tenue du scrutin référendaire, la Cour Suprême, sur saisine du ministre en charge de l'Administration du Territoire, décide du report du référendum.

#### **Article 22: Du bulletin de vote**

Il est institué, pour le référendum constitutionnel, un bulletin unique sécurisé comportant deux couleurs : le Vert portant la mention « OUI » et le Rouge portant la mention « NON ».

#### **Article 23 : Du bureau de vote**

Dans les circonscriptions électorales, les centres de vote sont des places publiques identifiées et aménagées à cet effet.

Chaque centre de vote est constitué d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

Les bureaux, par centre, sont déterminés sur la base du nombre d'électeurs et des contraintes locales. Les électeurs y sont affectés en tenant compte de leur résidence.

#### **Article 24: De la composition du bureau de vote**

Le bureau de vote comprend cinq membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- deux assesseurs.

#### **Article 25: Du recrutement des membres du bureau de vote**

Les membres du bureau de vote sont désignés sous la coordination des services compétents du ministère en charge de l'Administration du Territoire comme suit :

- le président et le vice-président par le représentant du démembrement de la DGE ;
- le secrétaire par le président de la délégation spéciale ;
- les deux assesseurs par les chefs de quartiers ou de districts.

Ils doivent savoir lire et écrire le français.

**Article 26: De la notification de la liste des membres du bureau de vote**

Les services compétents du ministère en charge de l'Administration du Territoire notifient aux intéressés, quinze jours avant le scrutin, la liste des membres désignés et procèdent à sa publication.

**Article 27: Du remplacement d'un membre du bureau de vote**

En cas d'empêchement ou de contestation justifiée d'un membre du bureau de vote, il est procédé au remplacement de ce dernier suivant les conditions ayant prévalu à sa désignation.

**Article 28: Des prérogatives du président du bureau de vote**

Le président du bureau de vote dispose des pouvoirs de police à l'intérieur du bureau de vote et peut ordonner l'expulsion de toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote, après consultation des autres membres du bureau.

Sans l'autorisation du président, aucun membre ou aucune unité des forces de défense et de sécurité ne peut être placé dans un bureau de vote, ni à ses abords immédiats.

Sans sa réquisition formelle inscrite au procès-verbal du bureau de vote, aucune force de défense et de sécurité ne peut intervenir de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut pénétrer dans le bureau de vote porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres des forces publiques légalement requis.

**Article 29: Des prérogatives des membres du bureau de vote**

Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leurs sont assignées par la présente Loi et ses textes subséquents.

**Article 30: Des votes par dérogation**

Sous réserve du contrôle de leur carte d'électeur, sont autorisés à voter en dehors de leur circonscription et par dérogation, les membres des bureaux de vote, les agents des forces de défense et de sécurité et toute autre personne en déplacement pour raison de service. Le nombre d'électeurs autorisés à voter par dérogation dans un même bureau de vote est limité à dix personnes. Il est tenu, dans chaque bureau de vote, un registre des noms, prénoms, filiation et profession de tous les électeurs ayant été autorisés à voter par dérogation par le président du bureau de vote, en vertu des dérogations prévues par les dispositions du présent article.

**Article 31: Des isolements**

Dans un bureau de vote, il y a un isolement par groupe de deux cent cinquante électeurs inscrits, au maximum. Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

**Article 32: De l'effectif minimum de membres du bureau de vote**

À aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau de vote présents ne peut être inférieur à trois.

Dans le cas où le nombre des membres du bureau de vote est inférieur à trois, les opérations de vote sont suspendues et les membres du bureau de vote présents informent immédiatement le représentant du service compétent du ministère en charge de l'Administration du Territoire qui procède aussitôt au remplacement des membres manquants.

**Article 33: De l'expression du suffrage par l'électeur dans le bureau de vote**

À son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente sa carte d'électeur, qui est vérifiée visuellement ou par le recours à un lecteur code barre ou d'empreinte biométrique. L'électeur appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste d'émargement ou y appose sa signature.

Le service compétent du ministère en charge de l'Administration du Territoire se réserve le droit de procéder à un contrôle biométrique des électeurs. Dans ce cas, une de ses décisions en précise les modalités.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même un bulletin et entre seul dans l'isoloir où il appose une croix ou une empreinte digitale dans la case réservée à cet effet.

Le président constate, sans toucher le bulletin, que l'électeur l'a convenablement plié et introduit lui-même dans l'urne.

Le président du bureau de vote fait appliquer de l'encre indélébile sur la cuticule du pouce de l'électeur ou, à défaut, de l'un des autres doigts de sa main.

**Article 34 : Du droit des électeurs atteints d'un handicap**

Tout électeur atteint d'un handicap le plaçant dans l'impossibilité d'accomplir ses formalités de vote est autorisé à se faire assister par un membre du bureau de vote ou par une personne de son choix.

**Article 35: De l'urne**

L'urne électorale est transparente et ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin plié. Avant le début du scrutin, l'urne doit être fermée avec un minimum de deux scellés, placés devant les électeurs présents qui constatent avec les membres du bureau de vote qu'elle est vide.

Un bureau de vote peut avoir plus d'une urne en fonction du nombre d'électeurs.

**Article 36: Du dépouillement**

Le bureau de vote désigne, parmi les électeurs présents, quatre scrutateurs au maximum sachant lire et écrire le français et qui seront d'office retenus pour former avec le bureau de vote l'équipe de dépouillement.

Immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement, sur place, de la manière suivante :

- l'urne est ouverte, les bulletins sont comptés et placés par centaines dans une grande enveloppe dite « enveloppe de centaine » ;

- si le nombre de bulletins ne correspond pas à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les scrutateurs et les observateurs présents.

Les noms des observateurs sont communiqués par le ministère en charge de l'Administration du Territoire, à travers la DGE, aux représentants de ses démembrés, 48 heures au moins avant la date du scrutin.

**Article 37: Du décompte des bulletins de vote**

Les bulletins sont retirés un à un de l'enveloppe de centaine. Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre. Celui-ci le lit à haute voix.

Les indications portées sur le bulletin de vote sont relevées par deux membres du bureau de vote au moins, sur des fiches de dépouillement préparées à cet effet.

**Article 38: Des votes nuls**

Les votes nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme votes nuls:

- a. le bulletin comportant des mentions ou des signes particuliers tels que l'identité de l'électeur, des injures, des écritures, des chiffres ;
- b. le bulletin non réglementaire ;
- c. le bulletin déchiré ;
- d. le bulletin non marqué ;
- e. le bulletin raturé ou surchargé prêtant à confusion.

Le vote blanc, ne contenant aucune indication de vote, est considéré comme bulletin nul. Ces bulletins sont annexés au procès-verbal.

Le nombre de votes nuls est retranché du nombre d'électeurs ayant voté pour déterminer le nombre des suffrages valablement exprimés.

**Article 39: De la compilation des résultats du bureau de vote**

Les suffrages obtenus par le OUI et le NON sont compilés et enregistrés par le président du bureau de vote, assisté du secrétaire.

Dans chaque bureau de vote, les résultats issus du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal et d'une fiche récapitulative des résultats, rédigés à l'encre indélébile. Ces deux documents sont pré-imprimés sur des papiers sécurisés.

Le procès-verbal de dépouillement et la fiche récapitulative des résultats sont établis en plusieurs exemplaires, tels que définis par un Arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Tous les exemplaires sont signés par les membres du bureau de vote immédiatement après le dépouillement et dès l'établissement du procès-verbal et de la fiche récapitulative des résultats.

Immédiatement après le dépouillement et dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public par le président du bureau de vote et affiché visiblement par ses soins devant le bureau de vote. Ce résultat est provisoire. .

**Article 40: Du traitement des procès-verbaux du scrutin et de leur mode de gestion**

À la fin des opérations de dépouillement, le président du bureau de vote, accompagné des deux assesseurs, transmet immédiatement, dans une enveloppe scellée, deux exemplaires du procès-verbal et de la fiche récapitulative des résultats respectivement au service déconcentré compétent du ministère en charge de l'Administration du Territoire et à la Cour suprême, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées. Les copies de ces exemplaires sont remises à la Commission Administrative de Centralisation des Votes, en abrégé CACV. Il est annexé au premier exemplaire du procès-verbal destiné au service déconcentré compétent du ministère en charge de l'Administration du Territoire :

- a. les bulletins annulés par le bureau de vote ;
- b. la feuille de dépouillement des votes dûment arrêtée ;
- c. la fiche de résultats sécurisée dûment signée par les membres du bureau de vote ;
- d. le registre de vote par procuration ;
- e. le registre de vote par dérogation ;
- f. les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

**Article 41: De la transmission des urnes contenant les bulletins de vote**

Après dépouillement, les bulletins de vote sont remis dans l'urne. L'urne scellée est renvoyée au service déconcentré compétent du ministère en charge de l'Administration du Territoire.

**Article 42: De la transmission des procès-verbaux du scrutin**

La première copie du procès-verbal et la fiche récapitulative des résultats du bureau de vote sont scannées sans délai au niveau de la Commission Administrative de Centralisation des Votes et transmises sous pli scellé et par voie électronique sécurisée au service déconcentré compétent du ministère en charge de l'Administration du Territoire.

Les autres copies sont remises aux différents observateurs. Le service déconcentré compétent du ministère en charge de l'Administration du Territoire transmet à la juridiction compétente une copie du procès-verbal des résultats dans un délai de trois jours après la proclamation des résultats provisoires.

**Article 43: De la production des fiches récapitulatives des résultats**

Le ministère en charge de l'Administration du Territoire produit des fiches récapitulatives des résultats codifiées et sécurisées par circonscription électorale.

La fiche récapitulative des résultats, dûment signée par les membres du bureau de vote, est remise aux différents observateurs présents dans le bureau de vote. Elle a la même valeur juridique que le procès-verbal des résultats.

**Article 44: De la centralisation des résultats**

Les procès-verbaux des résultats des bureaux de vote sont reçus par la Commission Administrative de Centralisation des Votes.

La CACV délivre un récépissé de dépôt du procès-verbal des résultats du bureau de vote au président du bureau de vote.

**Article 45: Du recensement général des résultats de la circonscription électorale**

Le recensement général des votes d'une circonscription électorale se fait par le décompte des résultats du scrutin présenté par les différents bureaux de vote de ladite circonscription.

Le recensement général des votes est effectué par la Commission Administrative de Centralisation des Votes de la circonscription électorale en présence des observateurs accrédités.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives de Centralisation des Votes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

**Article 46: Du procès-verbal de recensement des résultats du vote de la circonscription électorale**

Le procès-verbal et la fiche récapitulative des résultats du vote, dressés par la Commission Administrative de Centralisation des Votes, sont établis en plusieurs exemplaires, en présence des observateurs. Ils sont signés par tous les membres présents de la Commission Administrative de Centralisation des Votes.

La CACV adresse un exemplaire du procès-verbal par tout moyen rapide et sécurisé, y compris par voie électronique :  
- au ministère en charge de l'Administration du Territoire à travers sa Direction Générale des Elections ;

- à l'Observatoire national autonome de Supervision du Référendum constitutionnel ;  
- à la Cour Suprême.

Un exemplaire de la fiche récapitulative des résultats est affiché au siège de la CACV à l'attention des citoyens.

#### **Article 47: De la transmission des documents de vote à la Cour Suprême**

Les listes d'émargement, les bulletins nuis et les registres de vote par procuration et par dérogation de chaque bureau de vote, signés du président et des autres membres présents du bureau de vote, sont transmis à la Cour Suprême, par les voies les plus rapides et sécurisées.

#### **Article 48 : De la compilation des résultats**

Les observateurs accrédités de la société civile et les observateurs internationaux participent à la compilation des résultats, sans droit de parole, ni voix délibérative. Pour le scrutin référendaire, le ministère en charge de l'Administration du Territoire rend publique cette compilation.

#### **Article 49: De la publication officielle des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des résultats des bureaux de vote doivent faire l'objet de publication officielle par le ministère en charge de l'Administration du Territoire. Cette publication est obligatoirement faite sur le site d'information du ministère en mode consultation.

#### **Article 50: De la proclamation des résultats provisoires**

Les résultats provisoires du référendum sont proclamés par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire. Ils sont proclamés, au plus tard, dans les trois jours suivant la réception du dernier procès-verbal de centralisation des votes transmis par les Commissions Administratives de Centralisation des Votes.

En aucun cas, la transmission des procès-verbaux ne peut excéder sept jours.

### **CHAPITRE V: DU CONTENTIEUX, DES INTERDICTIONS ET SANCTIONS**

#### **Article 51: Du recours contre les irrégularités du référendum**

Les recours contre les irrégularités constatées au cours du référendum sont exercés devant la Cour Suprême par les partis politiques et les organisations de la société civile légalement constitués, dans les 72 heures, à compter de la proclamation des résultats provisoires par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

La Cour Suprême statue dans les huit jours à compter de sa saisine.

Si après le dépôt, par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire des résultats provisoires, aucune contestation relative à la régularité des opérations référendaires n'a été déposée au Greffe de la Cour Suprême, dans les 72 heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires, la Cour Suprême proclame les résultats définitifs du référendum constitutionnel.

#### **Article 52: De l'annulation du scrutin référendaire**

Lorsque de graves irrégularités susceptibles d'avoir une incidence ou une influence décisive sur les résultats du référendum sont constatées au niveau des bureaux de vote ou des Commissions Administratives de Centralisation des Votes, la Cour Suprême prononce l'annulation du référendum.

Un nouveau référendum est organisé dans les soixante jours qui suivent la décision d'annulation prononcée par la Cour Suprême.

À l'issue de ce second scrutin, l'objet du référendum est déclaré définitivement adopté ou rejeté.

L'arrêt de la Cour Suprême, qui est sans recours, emporte proclamation des résultats définitifs du référendum.

#### **Article 53: Du régime des interdictions, des infractions et des sanctions**

Est interdite, l'utilisation :

a. de fonds publics et des moyens de l'État aux fins d'achat de conscience, en faveur ou en défaveur du projet soumis au référendum ;

b. du téléphone portable ou de tout autre appareil électronique par un électeur dans l'isoloir, sous réserve des prothèses.

Le régime des interdictions, des infractions et des sanctions qui leur sont applicables est défini par la législation en vigueur.

### **CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 54: De l'entrée en vigueur**

La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2025

Pour la Plénière

**Le Secrétaire de Séance**

**Le Président de Séance**

**Le Président du Conseil**

**National de la Transition**

**Mme Maimouna BARRY**

**Dr Dansa KOUROUMA**

**DECRET**

**DECRET D/2025/079/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/002/CNT DU 31 JANVIER 2025**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/002/CNT du 31 Janvier 2025, portant autorisation de ratification du contrat de crédits acheteur N° 3 entre la République de Guinée et BPI France SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'Aéroport de Conakry, signé le 1<sup>er</sup> Octobre 2024, pour un montant de trente-neuf millions d'euros (39 000 000 €).

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2025

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/080/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CREDITS ACHETEUR N°3 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPI FRANCE SA RELATIF AU FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE AERIENNE A L'AEROPORT DE CONAKRY, SIGNE LE 1er OCTOBRE 2024, POUR UN MONTANT DE TRENTE-NEUF MILLIONS D'EUROS (39 000 000 €).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition,  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,  
Vu le Décret D/2025/079/PRG/CNRD/SGG du 03 Juin 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/002/CNT du 31 Janvier 2025 ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité,

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié le contrat de crédits acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI France SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'Aéroport de Conakry, signé le 1<sup>er</sup> Octobre 2024, pour un montant de trente-neuf millions d'euros (39 000 000 €).

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2025

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/081/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/005/CNT DU 28 FEVRIER 2025.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/005/CNT du 28 Février 2025, portant autorisation de ratification de l'accord portant contrat d'achat d'énergie élec-

trique relatif au développement de la microcentrale hydroélectrique de KENO par la Société KAMA SA, signé le 14 Mars 2021, pour un montant de quarante-cinq virgule quarante-neuf millions de dollars américains (45,49 000 000 USD).

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2025

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/082/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE KENO PAR LA SOCIETE KAMA S.A, SIGNE LE 14 MARS 2021, POUR UN MONTANT DE QUARANTE-CINQ VIRGULE QUARANTE- NEUF MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (45,49 000 000 USD).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition,  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,  
Vu le Décret D/2025/0081/PRG/CNRD/SGG du 03 juin 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/005/CNT du 28 Février 2025 ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la microcentrale hydroélectrique de KENO par la Société KAMA SA, signé le 14 Mars 2021, pour un montant de quarante-cinq virgule quarante-neuf millions de dollars américains (45,49 000 000 USD).

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juin 2025

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/085/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/012/CNT DU 25 AVRIL 2025 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 14 Juin 2025**

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/093/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/010/CNT DU 25 MARS 2025**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/010/CNT du 25 Mars 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et Money Maker Management, relatif au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital militaire d'instruction de 300 lits à Dubréka, signé le 03 Décembre 2024, pour un montant de quatre-vingt-quatre millions quatre cent-vingt-un mille six cent quarante-six (84 421 646) dollars américains.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Juin 2025**

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/094/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET MONEY MAKER MANAGEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE L'HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION DE 300 LITS A DUBREKA, SIGNE LE 3 DECEMBRE 2024, POUR UN MONTANT DE QUATRE-VINGT-QUATRE MILLIONS QUATRE CENT-VINGT-UN MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX (84 421 646) DOLLARS AMERICAINS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Natio-

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

Vu le Décret D/2025/093/PRG/CNRD/SGG du 21 Juin 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/010/CNT du 25 Mars 2025 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et Money Maker Management, relatif au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital militaire d'instruction de 300 lits à Dubréka, signé le 03 Décembre 2024, pour un montant de quatre-vingt-quatre millions quatre cent-vingt-un mille six cent quarante-six (84 421 646) dollars américains.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Juin 2025**

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/095/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/001/CNT DU 24 JANVIER 2025**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée La Loi Ordinaire L/2025/001/CNT du 24 Janvier 2025, portant autorisation de ratification d'un traité et d'une convention ci-après :

- Le traité instituant la Conférence Internationale de la Prévoyance Sociale ;
- La Convention multilatérale de sécurité sociale.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Juin 2025**

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/096/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION D'UN TRAITE ET D'UNE CONVENTION**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Natio-

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;  
Vu le Décret D/2025/095/PRG/CNRD/SGG 21 Juin 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/001/CNT du 24 Janvier 2025 ;  
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1er:** Sont ratifiés le Traité et la Convention ci-après :

- Le Traité instituant la Conférence Internationale de la Prévoyance sociale ;
- La Convention multilatérale de sécurité sociale.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 21 Juin 2025**

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/097/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/009/CNT DU 28 FEVRIER 2025****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/009/CNT du 28 Février 2025, portant autorisation de ratification de l'Accord GE 06 portant actes finals de la conférence des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), signé le 16 Juin 2006 entre la République de Guinée et l'Union Internationale des Télécommunications.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 20 Juin 2025**

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/098/PRG/CNRD/SGG DU 20 JUIN 2025, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD GE 06 PORTANT ACTES FINALS DE LA CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE DE PLANIFIER LE SERVICE DE RADIODIFFUSION NUMERIQUE DE TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES REGIONS 1 ET 3 DANS LES BANDES DE FREQUENCES 174-230 MHZ ET 470-862 MHZ (CRR-06), SIGNE LE 16 JUIN 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition,  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,  
Vu le Décret D/2025/097/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/009/CNT du 28 Février 2025 ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifié l'Accord GE 06 portant actes finals de la conférence des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), signé le 16 Juin 2006, entre la République de Guinée et l'Union Internationale des Télécommunications.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 20 Juin 2025**

**Général Mamadi DOUMBOUYA**

**DECRET D/2025/113/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/016/CNT/ DU 24 MAI 2024****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée la Loi L/2024/016/CNT du 24 Mai 2024, portant autorisation de ratification de la Convention Cadre de crédits entre la République de Guinée et la BPI-France SA dans le cadre de la

construction de quatre (04) hôpitaux évolutifs, modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/114/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE CRÉDITS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BPI FRANCE S.A DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) HÔPITAUX ÉVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DURABLES EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE SIGNÉE LE 07 AVRIL 2023**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifiée la Convention cadre de crédits entre la République de Guinée et la BPI-France S.A dans le cadre de la construction de quatre (04) hôpitaux évolutifs, modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/115/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/013/CNT DU 27 MAI 2025**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est promulguée Loi Ordinaire L/2025/013/CNT du 27 Mai 2025, portant autorisation de ratification de la Convention de financement entre la République de Guinée et UK Export Finances relative à la Construction de la Cité Administrative de Koloma, signée le 27 Février 2025.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2025/116/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET UK EXPORT FINANCES RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE KOLOMA, SIGNÉE LE 27 FÉVRIER 2025**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;  
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,  
Vu le Décret D/2025/ 115/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/013/CNT du 27 Mai 2025 ;  
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est ratifiée la Convention de financement entre la République de Guinée et UK Export Finances relative à la Construction de la Cité Administrative de Koloma, signée le 27 Février 2025, pour un montant de 284 429 437,77 euros.

**Article 2:** Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

**COUR SUPREME  
ASSEMBLEE  
GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET :AVIS  
CONSULTATIF  
N°015 DU  
25/07/2024**

**AVIS  
(VOIR DISPOSITIF)**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Travail – Justice – Solidarité**

**AVIS DE LA COUR SUPREME  
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE  
ET LE VINGT-CINQ JUILLET**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Victorien Haba, Premier Président par intérim;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba, Chef du Greffe ;

**LA COUR**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant attributions, organisation et Fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0686/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 en date du 12 Juillet 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/016/CNT du 24 Mai 2024, portant autorisation de ratification de la Convention cadre de crédits entre la République de Guinée et BPI-France SA dans le cadre de la construction de quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023 ;

Oui les membres de l'Assemblée consultative:

Three handwritten signatures are visible at the bottom of the page, corresponding to the members of the consultative assembly mentioned in the text above.

Monsieur Victorien Haba, Président de Chambre  
Premier Président, Président par intérim;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de  
Chambre, Rapporteuse ;

Madame M'Balou Keita, Présidente de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Président  
de Chambre ;

Madame Lalla Keita, Conseillère;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Madame Diaka Sylla, Conseillère ;

Monsieur William Fernandez, Premier Avocat  
général, représentant le Procureur Général.

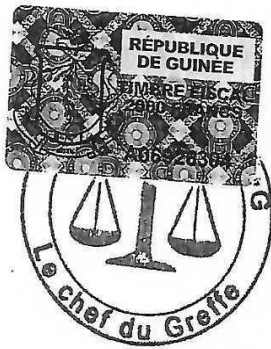
Après en avoir délibéré conformément à la loi, a  
rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse des pièces du dossier de la  
procédure, que l'avis sollicité de la Cour Suprême  
porte sur un examen de conformité à la charte de la  
Transition, de la Loi ordinaire L/2024/016/CNT  
adoptée le 24 Mai 2024 en session plénière ;

### FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 24 Mai  
2024, le Conseil National de la Transition a adopté  
la Loi ordinaire L/2024/016/CNT portant  
autorisation de ratification de la convention cadre  
de crédits entre la République de Guinée et la BPI-  
France SA dans le cadre de la construction de  
quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires,  
industriels et durables en République de Guinée  
signée le 07 Avril 2023 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord-  
cadre, un projet de convention de prêt a été signé  
entre la République de Guinée et BPI-France SA  
concernant le financement de la construction de



*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

quatre centres hospitaliers régionaux (Labé, Kindia, Kankan et N'Zérékoré) ;

La mise en œuvre de ce projet se fait en deux phases :

- Projet de construction de deux hôpitaux évolutifs modulaires, industrialisés et durables à Labé et Kindia ;
- Projet de construction de deux hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables à Kankan et N'Zérékoré en étude ;

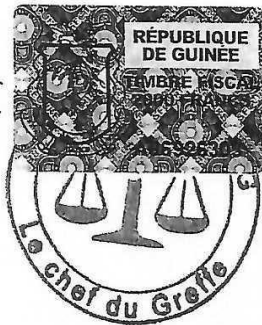
Cette première phase de financement est établie par les Ressources du trésor français et celle de BPI-France SA. Comme indiqué dans la convention de financement, les aspects financiers sont les suivants :

- Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt commercial de référence (T.I.C.R) en vigueur applicable à chaque tirage, le remboursement est semestriel et la date limite de décaissement est fixée au 31 Décembre 2027 ;
- La mise en œuvre du projet est de cinq (5) ans ;

Les commissions sont de 0,50% :

\* **Commission d'engagement** : telle qu'indiquée dans l'article 9.1 de la convention de prêt :

Pour chaque fiche d'admission, une commission d'engagement est due par l'Emprunteur à BPI-France SA au taux de 0,50% par an calculée pour chaque période semestrielle et jusqu'à la date limite de tirage ou jusqu'à ce que l'engagement de BPI-France SA dans la fiche d'admission soit réduit à zéro sur la base du nombre exact de jours rapportés à une année de 360 jours sur le solde inutilisé du prêt au début de chaque période semestrielle telle qu'indiquée dans la fiche d'admission ;



8

*[Signature]*

3 *[Signature]*

\* **Commission d'arrangement** : 1% telle qu'indiquée à l'article 9.2 du contrat de crédit Acheteur N°1 ;

L'Emprunteur paiera à l'Arrangeur une commission d'arrangement d'un montant de 1% hors taxes du montant maximum en principal du Crédit Acheteur.

Elle sera payable au plutard dans les trentes ouvrés suivant la date de signature du présent Contrat de Crédit Acheteur ;

Elle ne sera pas remboursée en cas d'annulation du Crédit Acheteur ou dans le cas visé à l'article 6.2 de la Convention (résolution de la Convention si les conditions d'entrée en vigueur ne sont pas reunies) ;

Ainsi, par lettre N°0686/PM/GSS/DCOMTG en date du 12 Juillet 2024, le Ministre Secrétaire Général du gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême pour avis de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2024/016/CNT du 24 Mai 2024 portant autorisation de ratification de la convention cadre de crédits entre la République de Guinée et la BPI-France SA dans le cadre de la construction de quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023 ;

**EN LA FORME :**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par



A

4

le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

#### **AU FOND :**

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/016/CNT a été régulièrement adoptée le 24 Mai 2024 en session plénière, que d'autre part, elle porte sur une autorisation de ratification de la convention cadre de crédits entre la République de Guinée et la BPI-France SA dans le cadre de la construction de quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables en République de Guinée ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

#### **PAR CES MOTIFS**

La Cour Suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

**EN LA FORME :**



4

La requête est recevable;

**AU FOND :**

La Loi L/2024/016/CNT du 24 Mai 2024 portant autorisation de ratification de la convention cadre de crédits entre la République de Guinée et la BPI-France SA dans le cadre de la construction de quatre (4) hôpitaux évolutifs modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signée le 07 Avril 2023 est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM

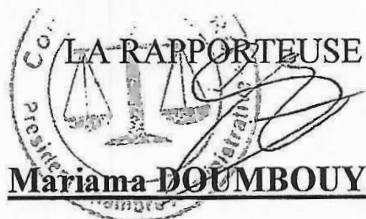
Victorien HABA

LA RAPPORTEUSE

Mariama DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE

Daye KABA





**COUR SUPREME**

**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET :  
AVIS CONSULTATIF**

**N°06 du 28/4/2025**

**AVIS  
(VOIR DISPOSITIF)**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Travail – Justice – Solidarité**

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME  
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE VINGT-HUIT AVRIL**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

**MEMBRES**

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur André Saféla Léo, Président de Chambre ;

Monsieur Mamadouba Camara, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

Madame Makoya Camara, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Maître Louis Honoré Loua, chef du greffe ;

**LA COUR ;**

Vu la Charte de la Transition ;

*[Handwritten signatures]*



Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°00335/PM/SGG/DCOMTG du 24 avril 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/010/CN portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et Money Maker Management, relatif au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital militaire d'instruction de 300 lits à Dubréka adoptée par le Conseil national de la transition (CNT) le 25 mars 2025 ;

Où les membres de l'Assemblée consultative Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit ;

Il résulte des pièces du dossier, que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la loi L/2025/010/CNT du 25 mars 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et Money Maker Management, relatif au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital



militaire d'instruction de 300 lits à Dubréka, signé le 3 décembre 2024 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire de la République de Guinée, le Gouvernement, à travers le ministère de la Défense nationale poursuit un programme rigoureux dans l'amélioration et le développement des infrastructures de santé et des installations associées, par le biais des financements privés dans le souci du mieux-être social et sanitaire des forces armées guinéennes ;

Le parc hospitalier militaire de la République de Guinée participe à l'offre publique de soins et est ouvert à toute la population. Il accueille tous les patients, même sans lien avec le ministère de la défense nationale, dont ceux référés par leur médecin traitant dans le cadre du parcours de soins coordonnés ;

La vocation principale de l'hôpital militaire d'instruction est de soutenir les forces armées en leur offrant des soins médicaux et chirurgicaux spécialisés, ainsi que des moyens d'expertise en complément du soutien assuré par les centres médicaux des armées ;

Il s'agit également d'une structure médicale d'accueil conçue pour les besoins de la Présidence de la République et les plus hautes personnalités de l'Etat en termes d'assistance sanitaire ;

Le présent marché a pour objet la conception, les études techniques, la construction, le

*[Handwritten signatures and initials]* 3



financement et la réhabilitation clef en main d'un hôpital d'instruction militaire de 300 lits en mode EPC+F dans la ville de Dubréka par le promoteur Global Engineering & Green Technologies (GEGT) pour le compte de l'autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels et à l'étendue de la « Spécification de l'objet de l'ouvrage » approuvés par les parties prenantes ;

Le promoteur du projet réalisera les ouvrages clef en main sur la base d'un prêt octroyé par le partenaire financier (Money Maker Management LTD et MMM International LLC) ;

Les présents termes de référence (IDR) pour la constitution d'un groupement EPC spécialisé dans la construction des hôpitaux publics, dont les travaux sont destinés à servir de cadre référentiel au maître d'ouvrage dans les domaines suivants :

1-La conception d'une technologie apte à satisfaire quantitativement et qualitativement aux objectifs de fourniture d'une offre de soins modernes dans la ville de Dubréka ;

2-La structuration de stratégies pertinentes en vue de lever tout le besoin de financement requis pour la mise en service du futur hôpital ;

3-La fourniture des équipements médicaux et technologiques associés dignes d'un hôpital de référence ;

4-La formation aux équipements et technologies associés en faveur du personnel de santé ;

*[Handwritten signatures and initials]*



5-La maintenance des bâtiments et équipements.

Pour le renforcement de la politique de développement sanitaire en République de Guinée, le ministère de la Défense nationale a bien voulu demander au gouvernement de construire un hôpital militaire d'instruction de 300 lits dans la ville de Dubréka, avec pour objectifs principaux :

- d'obtenir un hôpital militaire ultramoderne,
- d'améliorer l'accès à des soins de qualité pour tous les Guinéens et, particulièrement, les militaires,
- de réduire le coût des soins de santé,
- de réunir toutes les spécialités au sein d'une même structure hospitalière.

Le rôle des composantes du groupement se jouera autour du maître d'ouvrage. Pour cela, un groupement sera constitué entre le partenaire technique, l'EPC et un prestataire de services financiers aux fins de conduire le projet de sa conception à son financement et ainsi qu'à sa mise en exploitation ;

Le prestataire technique garantira la conception du projet, la fonctionnalité permanente du groupement, la certification et la conformité de la mise en œuvre du projet ;

L'EPC aura la responsabilité de l'exécution matérielle du projet ;

*[Handwritten signatures]*



Le prestataire des services financiers garantira la levée de tout le financement nécessaire au lancement du projet ;

Tenant compte du fait que c'est l'Etat guinéen qui contractera et remboursera le financement levé pour l'exploitation de cet hôpital et que c'est le ministère de la Défense nationale qui aura la charge de sa gestion quotidienne, le maître d'ouvrage recherche en priorité un EPC qui sera un partenaire polyvalent technique et financier pour :

- concevoir le projet : il s'agira d'effectuer toutes les études architecturales et techniques et, ultérieurement, assurer le suivi technique de la mise en œuvre du projet,
- construire l'hôpital,
- équiper l'hôpital,
- financer tout le programme de mise en œuvre du projet,
- assurer la formation et le renforcement des capacités du personnel de santé ;

Le futur hôpital sera construit sur deux blocs de quatre étages dans l'optique d'offrir une capacité litière de 300 lits et l'ensemble des spécialités médicales fonctionnant de façon optimale avec des équipements médicaux et technologiques de dernière génération ;

Les différentes composantes de l'hôpital sont regroupées dans les deux blocs A et B dont la description est contenue dans un programme fonctionnel de l'hôpital ;

*By*

*ST*

*my* 6



Outre l'hôpital proprement dit, le projet intégrera entre autres :

- 1) une faculté de médecine (centre de formation),
- 2) une caserne de sapeurs-pompiers,
- 3) un hélicoptère,
- 4) une résidence du personnel,
- 5) une résidence des étudiants,
- 6) une mosquée et
- 7) un centre sportif.

Le présent marché est exonéré de tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigible en République de Guinée ;

Le prêteur consent un prêt à l'emprunteur pour un montant de quatre-vingt-quatre millions cent vingt et un mille six cent quarante-six (84.421.646) dollars américains ;

La dette résultant du présent accord sera libellée en dollar américain et doit être remboursée dans la même monnaie ;

Le taux d'intérêt que l'emprunteur doit verser au titre des sommes retirées du principal du prêt et non encore remboursées sera fixé au taux de 2% par an ;

Les intérêts seront payés semestriellement pendant 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt. Sa durée est fixée à 10 ans dont une période de grâce de 24 mois ;

*B*

*[Signature]*

*[Signature]*



La date limite d'achèvement des travaux est fixée à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ;

Ainsi, par lettre N°00335/PM/SGG/DCOMTG du 24 avril 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général du Gouvernement a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/010/CNT du 25 mars 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et Money Maker Management relatif au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital militaire d'instruction de 300 lits à Dubréka signé le 3 décembre 2024 ;

**EN LA FORME :**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a, entre autres, une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

*[Handwritten signatures]*

**AU FOND :**

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/010/CNT a été régulièrement adoptée le 25 mars 2025 en session plénière par le Conseil National de la Transition, que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification d'un accord de prêt entre la République de Guinée et Money Maker Management ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

**EN LA FORME :**

La requête est recevable ;

**AU FOND :**

La loi L/2025/010/CNT du 25 mars 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et Money Maker

Management relatif au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital militaire d'instruction de 300 lits à Dubréka adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

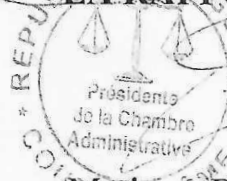
**LE PREMIER PRESIDENT**

Fodé Bangoura



**LA RAPPORTEUSE**

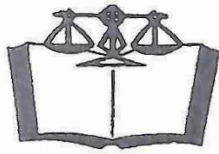
Mariamâ Doumbouya



**LE CHEF DU GREFFE**

Maître Louis Honoré Haba





**COUR SUPREME**

**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET**

**AVIS CONSULTATIF**

**N°8 du 8/05/2025**

**AVIS**

( voir dispositif )



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

*Travail – Justice – Solidarité*

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**

**ET LE HUIT MAI**

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur André Saféla Léno, Premier Président par intérim ;

**MEMBRES :**

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur Mamadouba Keita, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Madame Mariama Baldé, Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane Diallo, Conseillère ;

Madame Makoya Camara, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré Loua, Chef du Greffe ;

**LA COUR ;**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

*AS*

*[Signature]*

*[Signature]*

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/PRG/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°00333/PRG/SGPRG/SG du 30 avril 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/002/CNT portant autorisation de ratification du Contrat de crédits Acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI-France SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry, adoptée le 31 janvier 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Oùï les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Depuis 1993, la République de Guinée ne dispose plus d'un système de surveillance aérienne à cause de la vétusté des anciennes installations et des moyens matériels logistiques y afférents ;

Il y a lieu de rappeler que la surveillance aérienne est largement utilisée dans les domaines de la défense et de l'application de la loi par les agences gouvernementales et les forces militaires pour prétendre à la sauvegarde de leur souveraineté au sens de la surveillance des frontières, prévenir les activités illégales et améliorer la connaissance de la situation de leur espace aérien qui est partie intégrante du territoire national ;

En effet, presque tous les systèmes militaires de radar à date utilisent ce concept choisi par notre Etat car, le coût additionnel est facilement compensé par sa polyvalence et sa fiabilité ;

Ainsi, le présent contrat a pour objet la fourniture, l'installation, la mise en service d'un système de surveillance aérienne au compte des autorités contractantes (le ministère de la Défense nationale et le ministère des Transports) conformément aux dispositions des documents contractuels ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a signature with a superscript '2' and another signature.

A ce titre, le marché est composé des systèmes suivants :

- 1- Un sous-système (radar) ;
- 2- Un sous-système (Centre des opérations aériennes militaires) dénommé "Centre AOC" ;
- 3- Un sous-système (Centre de contrôle du trafic aérien civil dénommé " centre ATC " ;
- 4- Un sous-système bâtiment ;
- 5- Un sous-système communication ;

Le présent marché a été passé par la procédure d'entente directe aménagée aux articles 38 et 39 du Code des Marchés publics de la République de Guinée, avec la précision que les pièces contractuelles qui le constituent prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

- a-le présent marché ;
- b-l'acte d'engagement ;
- c-la facture proforma ;
- d-le bon de commande ;
- e-l' autorisation du fabricant ;
- f-le bordereau quantitatif estimatif, y compris le coût du transport et d'assurance ;
- g-la documentation technique ;
- h-le RCCM ou tout document équivalent ;
- i-la fiche technique de formation des spécialités et les équipages de l'acheteur en France et en Guinée ;
- j-la liste des pièces de recharge ;
- k-le modèle du certificat d'utilisation finale.

Le présent marché est un marché à prix ferme et non révisable, le montant total du contrat est arrêté à la somme de trente-neuf (39) millions d'euros ;

Le délai d'exécution du contrat est de trente-six mois, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations prévues au contrat ;



AS<sup>3</sup>

GF

M

La livraison du système CIP Conakry se fera selon les incoterms 2020 (Incoterms de la Chambre de commerce internationale – Edition 2020) ;

Tous les impôts, droits, taxes et autres frais liés au prix à l'exécution du présent contrat prélevés sur le territoire de la République de Guinée sont assumés par l'Acheteur, ceux prélevés hors du territoire de la Guinée sont assumés par le Fournisseur ;

Le présent contrat est soumis au paiement de la redevance de régulation au taux de 0,60% du montant hors taxe du marché à verser sur le compte de l'ARMP conformément aux dispositions du Décret D\2020\154\SGG du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et de l'arrêté conjoint A\2304\MEF\MB\SGG du 07 août 2020 portant modalités de paiement de la redevance de régulation et de la quote-part des produits de vente (ou prix de cession) des dossiers d'appel d'offre ;

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés publics qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à 5% du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de sept cent quatre-vingt mille (78000) euros, soit 2% du prix de base du marché ;

La garantie de bonne exécution est libérée conformément aux dispositions de l'article 105 du Code des Marchés publics de la République de Guinée ;

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de « retenue de garantie ». Elle sera égale à un pourcentage qui ne pourra être supérieur à 5% du montant du marché ;

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir ;

Le montant de la retenue sera libéré à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au



AS<sup>4</sup>

Signature

m

titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sera libérée un mois au plus tard après la date de leur levée ;

Le fournisseur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de l'autorité contractante. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci ;

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution du présent contrat sont réceptionnées par les autorités contractantes dans les conditions prévues dans l'arrêté A\2021\858\MEF\CAB\SGG portant modalités de réception des travaux, fournitures et services ;

Le présent contrat de fourniture, l'installation, la mise en service d'un système de surveillance aérienne guinéen donne lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens ;

La garantie technique sera de vingt-quatre mois, à compter de l'acceptation sur le site de l'équipement ou du sous-système concerné ou vingt-quatre mois au plus tard après le test en usine de cet équipement ou sous-système sauf si la SAT est retardée du fait de Thales ;

Thales garantit que tous les équipements livrés, en exécution du contrat, ne sont pas entachés de défauts ;

En cas d'anomalies constatées ou de vices de fabrication, Thales est tenu de remplacer ou réparer les équipements défectueux dans les conditions décrites ci-après :

Cette garantie ne s'applique pas aux pièces et éléments consommables (batteries, fusibles, etc.) ni aux défauts résultant ou liés au non-respect par les autorités des conditions d'utilisation et de maintenance des équipements



AS<sup>5</sup>

S

mf

selon les spécifications et la documentation de Thales et, plus généralement, selon les règles standard d'utilisation de l'équipement. Cette garantie ne s'applique pas davantage aux défauts provenant ou liés à :

- une quelconque association de l'équipement avec un équipement non approuvé par Thales ;
- une quelconque modification de l'équipement apportée par les autorités ou par un tiers non autorisé par Thales ;
- un quelconque accident ;
- l'usure normale ;
- l'installation, la maintenance ou l'entreposage défectueux par l'administration ou par un tiers non autorisé par Thales ;
- une énergie inadéquate ;

La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation, au choix de Thales, de l'équipement défectueux et à la livraison de l'équipement réparé ou remplacé aux conditions de livraison initiales sous réserve que :

1-le défaut ait été rapporté à Thales dans les quinze jours de sa découverte ;

-l'équipement défectueux ait été effectivement reconnu défectueux à l'usine de Thales. En cas de mise en œuvre de la garantie, l'équipement réparé ou remplacé est garanti pour la durée restant à courir ;

Les frais de transport et d'assurance des pièces défectueuses retournées à Thales seront à la charge de Thales, et les frais de transport et d'assurance des pièces remplacées ou réparées seront également à la charge de Thales ;

Thales devra, pendant la durée de garantie technique indiquée dans la clause du contrat, corriger ou contourner selon sa propre appréciation, tous dysfonctionnements ou anomalies reproductibles dans les logiciels et ce, dans un délai raisonnable ;

Cette garantie est strictement limitée aux logiciels dont Thales est propriétaire. Les autorités devront fournir une description précise des conditions dans lesquelles la défectuosité des logiciels s'est produite, incluant de façon



6  
RB

Signature

mf

non limitative les conditions existantes sur les logiciels lors de leurs plus récentes opérations ;

La garantie ne s'étend ni aux modifications des logiciels entreprises par les autorités elles-mêmes ou par un tiers, lesquelles ne seraient pas autorisées par Thales ni aux anomalies qui apparaîtraient à la suite de modifications des conditions d'interface ou de l'utilisation des logiciels qui ne seraient pas conformes à celles prévues dans le contrat ;

Pour les logiciels fournis sous licence de tiers, les garanties sont celles que Thales est autorisé à fournir à ses clients ;

En cas de retard dans l'exécution de la prestation, le titulaire sera passible d'une pénalité appliquée par jour de retard ;

Le montant de la pénalité visée à l'alinéa précédent est fixé à 1/2000<sup>ème</sup> (ou toute autre modalité de pénalité retenue par la réglementation des marchés publics) du montant du marché et par jour calendaire ;

Le montant cumulé des pénalités de retard de livraison ne peut pas dépasser 5% du montant total du marché ;

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 131 du Code des Marchés publics ;

En cas de litige, le règlement se fera à l'amiable. Dans le cas échéant, le litige entre les parties doit être réglé suivant les règles du Centre international d'Arbitrage à Singapour (SIAC) ;

La décision de la Cour d'Arbitrage sera définitive et exécutoire pour les parties ;

Un tel système de surveillance aérienne sortira la Guinée de l'aveuglette de défense et de perte de recouvrement des recettes de redevance d'aviation ;

Ainsi, par lettre N° 00333/PRG/SGG/DCOMTG du 30 avril 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/002/CNT du 31 mars 2025 portant autorisation de ratification de contrat de crédits Acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI-France



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'm'.

SA relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry, signé le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**EN LA FORME :**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

**AU FOND :**

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/002/CNT a été régulièrement adoptée le 31 janvier 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification du contrat de crédits Acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI-France SA, relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :



EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi L/2025/002/CNT du 31 janvier 2025 portant autorisation de ratification du contrat de crédits Acheteur N°3 entre la République de Guinée et BPI-France SA, relatif au financement d'un système de surveillance aérienne à l'aéroport de Conakry adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public :

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :

P/LE PREMIER PRÉSIDENT/PO

*André Safela LENO*



Monsieur André Safela LENO  
LA RAPPORTEUSE  
Présidente  
de la Chambre  
Administrative

Madame Mariama DOUMBOUYA

Le Chef du Greffe



Monsieur Louis Honoré HABA





ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE

OBJET  
AVIS CONSULTATIF

N°9 du 8/05/2025

AVIS  
( voir dispositif )



REPUBLIQUE DE GUINEE  
*Travail – Justice – Solidarité*

AVIS DE LA COUR SUPRÊME  
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE HUIT MAI

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur André Safélé Léno, Premier Président par intérim ;

**MEMBRES**

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur Mamadouba Keita, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

Madame Mariama Baldé, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Madame Makoya Camara, Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane Diallo, Conseillère ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur Général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré HABA, Chef du Greffe ;

**LA COUR ;**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

AS

SA

ML

U

Vu la lettre N°00333/PRG/SGPRG/SP du 30 avril 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/005/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la microfinance hydroélectrique de Kéno par la Société Kama SA, adoptée le 28 février 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

En effet, le projet Kéno est un projet de centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 7.2 MW, représentant un investissement total d'environ quarante-cinq millions quatre-cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-trois (45.495.263 millions) USD en République de Guinée qui sera réalisé à Kéno, dans la préfecture de Guékédou, sur un terrain attribué par l'Etat guinéen. La centrale, une fois réalisée, sera d'abord raccordée directement au réseau local avant le passage du réseau national interconnecté (RNI) ;

L'ensemble de l'électricité produite par la centrale sera vendu par le concessionnaire à l'opérateur du réseau national Electricité De Guinée « EDG SA » au titre du contrat d'achat d'énergie électrique conclu entre les deux sociétés et ce, pour une durée de 25 ans, en vertu de la Convention de concession ;

Au terme de la période d'opération de 25 ans, sur le principe Build, Operate & Transfer (BOT), la centrale sera transférée gratuitement à l'Etat guinéen en bon état de fonctionnement conformément à la convention de concession signée le 14 mars 2021 entre l'Etat guinéen ( le ministère de l'Energie et de l'Hydraulique d'alors et celui de l'Economie et des Finances d'une part, et la société Kama SA, d'autre part ;

Il est important de noter que le projet de construction du barrage hydroélectrique à buts multiples de Kéno s'inscrit



AS<sup>2</sup>

mg  
7

dans le système programmatique de la politique sous régionale en matière de promotion et de développement des infrastructures énergétiques, afin de promouvoir la construction et la réalisation des mini et micro barrages à buts multiples, pour la sauvegarde de l'environnement, la lutte contre la pauvreté dans les Etats membres de la CEDEAO et la gestion durable des ressources hydrauliques ;

Le projet PIF tel qu'identifié a été approuvé par le Fonds mondial pour l'Environnement (FEM), et la CEDEAO a procédé en novembre 2019 au recrutement de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) comme agence d'exécution du projet ;

Dans sa coopération avec le ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, l'ONUDI a supervisé toutes les étapes pour la réalisation des études de faisabilité ;

Dans le cadre de la mise en valeur du potentiel hydroélectrique et du développement des mini, micro-barrages hydroélectriques à buts multiples et de la lutte contre les changements climatiques, un cofinancement du Gouvernement guinéen, du Gouvernement français et du Fonds mondial pour l'environnement a permis la réalisation des études de pré-faisabilité de trois microcentrales hydroélectriques à buts multiples de 2009 à 2010 en République de Guinée. Il s'agit de :

- Kéno à Guekedou ;
- Sérédou à Macenta,
- Touba à Gaoual ;

Courant mai 2011, le Gouvernement sous l'égide de l'ONUDI, a organisé « l'atelier de consultation sur les petites centrales hydroélectriques à buts multiples en République de Guinée » qui a regroupé les acteurs du développement (FAO, Banque mondiale, KFW, UE, AFD, BAD et les opérateurs économiques) ;

A l'issue de cet atelier, le site Kéno a été retenu sur la base de certains critères ;

L'ONUDI choisie par la CEDEAO comme organe d'exécution a, en mars 2015, signé un contrat avec le cabinet



3  
AB

G

m

d'études internationales Allemand (FICHTNER) pour la réalisation des études de faisabilité d'un avant-projet détaillé, de l'élaboration d'un dossier d'appel d'offres, ainsi que de l'organisation d'une table ronde pour la mobilisation du financement du site de Keno ;

En raison du retard accusé depuis l'organisation de la table ronde des bailleurs de fonds et de la nécessité d'accroître l'offre de production d'énergie dans les localités concernées, le ministère en charge de l'Energie a organisé une consultation restreinte auprès des entreprises intéressées à réaliser le projet de Kéno, sous la forme d'un financement de type " BOT " ;

A la date du 8 janvier 2019, le ministère en charge de l'Energie a lancé un avis à manifestation d'intérêt à huit sociétés parmi lesquelles l'offre du Groupement Kama SA/ANDRITZ HYDRO a été retenue conformément aux critères d'évaluation. Le 1<sup>er</sup> mars 2019, le ministre en charge de l'Energie a notifié l'attribution provisoire du marché à la Société Kama SA ;

Pour accélérer la réalisation de la centrale hydroélectrique de Kéno dans l'objectif de fournir une énergie compétitive permettant d'améliorer la desserte en électricité des zones d'intervention, il convient, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à la ratification de l'Accord ;

Le projet à buts multiples de Kéno va permettre :

- l'augmentation du taux d'accès à l'énergie aux populations, industries et entreprises ;
- l'amélioration du fonctionnement des services sociaux de base (écoles, postes de santé, services publics de l'administration), l'employabilité des jeunes dans le privé et le public ;
- la possibilité d'assurer l'approvisionnement régulier en eau potable de la ville de Guékédou et des villages environnants ;
- la possibilité d'installer une infrastructure pour la pisciculture ;



AB

Signature

Signature

- la possibilité de réaliser un développement durable, assurer un commerce fructueux entre les pays voisins avec le caractère du projet qui est transfrontalier par la création d'une route internationale sur la crête du barrage qui va faciliter les déplacements entre la Guinée, le Libéria et la Sierra-Léone. Ce qui va réduire les risques d'accidents qui sont fréquents avec l'utilisation des pirogues pour la traversée des populations riveraines ;
- le développement de la pêche avec la régularisation du régime du cours d'eau de la Makona ;
- l'utilisation de cette eau pour l'agriculture intensive.

Ce site a un potentiel énergétique qui peut aller jusqu'à 12 MW selon les études du Consultant FICHTER, il s'agit donc d'un projet extensible de 7,2 à 12 MW selon les besoins ;

La centrale hydroélectrique de Kéno figure dans la liste des projets retenus pour l'expansion du système de production énergétique en Guinée ;

Ainsi, la mise en œuvre rapide de cette centrale permettra à l'Etat guinéen d'atteindre ses objectifs dans le cadre du développement des microcentrales hydroélectriques à l'image de Tinkisso et de Kinkon ;

Cette centrale permettra de renforcer notre parc de production énergétique avec une technologie fiable, propre et renouvelable en remplacement des ressources fossiles polluantes ;

Il est à noter que le projet bénéficie déjà d'une adhésion totale de la part de la population bénéficiaire qui ne cesse de réclamer sa réalisation ;

Afin d'assurer le transfert de compétences pendant les phases de construction et d'exploitation au bénéfice de la population guinéenne et pérenniser ainsi le développement des énergies renouvelable en Guinée, les promoteurs s'engagent à recruter les compétences guinéennes ( 50% au moins des emplois). Au-delà de cet engagement, les promoteurs entendent maximiser cette proportion autant que possible en priorisant les emplois et la sous-traitance au niveau local ;



AB

ST

my

Il est à noter que ce projet, pendant et après sa réalisation, favorisera les activités génératrices de revenus à la couche féminine ;

Il est estimé qu'une centaine d'emplois seront créés pendant la phase de construction et une cinquantaine pendant la phase d'exploitation ;

Kama SA est une société de droit guinéen, elle aura à sa charge le financement, le développement, la construction et l'exploitation de la centrale de Kéno ;

L'électricité produite par la centrale hydroélectrique sera vendue par Kama SA à EDG SA pendant vingt-cinq ans, à la fin de cette période, le transfert de la propriété sera fait à l'Etat guinéen dans un bon état de fonctionnement ;

A ce jour, un PPA et une convention de concession ont été signés. Par ailleurs, un contrat de bail emphytéotique, prévu par la Convention de concession et dont le modèle figure en annexe de celle-ci, est à conclure entre le ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures et le ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire, signataires au nom de l'Etat guinéen, afin d'octroyer à la SPV des droits d'occupation exclusifs sur le site du projet pour une durée d'au moins vingt-cinq ans ;

Le coût d'investissement total de la centrale est de quarante-cinq millions quatre cent quarante-vingt-quinze mille deux cent soixante-trois (45.495.263) USD. La structuration du financement est en cours de discussion avec des banques partenaires de Kama SA ;

La ratification de la Convention de concession permettra de boucler le financement ;

Le projet sera constitué d'un barrage poids en béton de 133 m de long, avec une hauteur de 18,95 m de prise d'eau, de conduite forcée, de deux turboalternateurs (Kaplan) de 3,6 MW chacun, ainsi que des équipements de transport ou de distribution ;



B<sub>6</sub>

GA

my

Les impacts environnementaux négatifs sont très limités pour ce projet et particulièrement s'ils sont comparés à ceux des énergies fossiles ;

De plus, la centrale devrait permettre, en substitution des centrales thermiques, d'éviter l'émission de plus de 18.000 tonnes de CO2 par an ;

Le projet contribuera aux efforts consentis par la République de Guinée pour atteindre ses objectifs de réduction d'émission de CO2 conformément aux contributions déterminées au niveau national soumises dans le cadre de la COP26 ;

Dans sa volonté d'accompagner la Guinée dans son programme de promotion et de développement de la petite hydroélectricité à buts multiples et de renforcer la capacité des cadres guinéens, l'ONUDI a accepté également d'offrir un centre communautaire devant servir de centre de formation et de renforcement des capacités des techniciens et des bénéficiaires à la commune de Guékédou. Cette infrastructure qui comprend une salle de formation de cinquante places et dix bureaux sur le site du barrage hydroélectrique de Kéno a fait l'objet d'une réception technique le 09 septembre 2020 à Guékédou sous l'égide de l'ONUDI et du ministère en charge de l'Energie ;

Ainsi, par lettre N°00333/PRG/SGG/SGPRG/SP du 30 avril 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/005/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la Microcentrale de Kéno par la Société Kama SA, signé le 14 mars 2021;

**EN LA FORME :**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets



de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

**AU FOND :**

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/005/CNT a été régulièrement adoptée le 28 février 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la Microcentrale hydroélectrique de Kéno par la Société Kama SA;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition :

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

**EN LA FORME :**

La requête est recevable ;

**AU FOND**

La Loi L/2025/005/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord portant contrat d'achat d'énergie électrique relatif au développement de la Microcentrale hydroélectrique de Kéno par la Société Kama



AB

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

SA, adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :



P/LE PREMIER PRESIDENT/PO



Monsieur André Safela LENO

LA RAPPORTEUSE

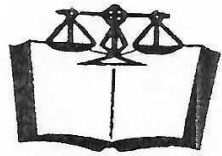


Madame Mariama DOUMBOUYA

Le chef du Greffe



Monsieur Louis Honoré HABA



**COUR SUPREME**

**ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE**

**OBJET  
AVIS CONSULTATIF**

**N°10 du 8/05/2025**

**AVIS  
( voir dispositif )**



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

*Travail – Justice – Solidarité*

**AVIS DE LA COUR SUPREME**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**

**ET LE HUIT MAI**

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur **André Safela LENO**, Premier Président par intérim ;

**MEMBRES :**

Madame **Mariama Doumbouya**, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur **Saïdou Diallo**, Président de Chambre ;

Monsieur **Mamadouba Keita**, Conseiller ;

Monsieur **Mohamed Cissé**, Conseiller ;

Madame **Mariama Baldé**, Conseillère ;

Madame **Hawa Daraud Kourouma**, Conseillère ;

Madame **Makoya Camara**, Conseillère ;

Madame **Nènè Ousmane Diallo**, Conseillère ;

En présence de Monsieur **Sidy Souleymane N'Diaye**, Procureur Général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur **Louis Honoré HABA**, Chef du Greffe ;

**LA COUR ;**

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

1 em

**Vu** l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/PRG/SGG du **16 septembre 2021** portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

**Vu** la lettre N°00333/PRG/SGPRG/SP du **30 avril 2025** de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi **L/2025/009/CNT** portant autorisation de ratification de l'Accord GE 06 portant Actes finals de la Conférence des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), entre la République de Guinée et l'Union internationale des Télécommunications, adoptée le 28 février 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

**Où** les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

La République de Guinée, à l'instar de plusieurs autres pays, sous l'impulsion de l'Union internationale des télécommunications (UIT), a signé l'accord GE 06 de 2006 pour l'extinction de la diffusion analogique dans la bande UHF et dans la bande VHF :

Les dates limites initiales pour cette extinction étaient fixées au 17 juin 2015 pour la bande UHF, et au 17 juin 2020 pour la bande VHF. Ces dates étaient aussi les échéances pour le basculement intégral de l'usage ou de l'utilisation de la technologie « analogique » vers la technologie « numérique terrestre » (TNT) pour l'ensemble des services de télédiffusion au sein des pays à l'échelle mondiale ;

La République de Guinée ayant manqué ces deux rendez-vous, il était impératif pour le département en charge des Télécommunications et de l'Economie numérique, donc en charge des questions de télécommunications internationales touchant ce pays, et eu égard au caractère contraignant de l'Accord GE 06 pour l'ensemble des pays qui l'ont signé,



SA B 2

d'entamer le processus de numérisation de nos services de télédiffusion sur toute l'étendue du territoire guinéen ;

Le démarrage de ce processus de transition et le basculement vers le numérique a été et continu à être rendu aussi nécessaire car le risque qui résulterait du non-basculement définitif de notre pays vers cette technologie, serait pour le pays et l'ensemble de ses services et entités concernés (publics et privés), de se voir interdire par l'Union internationale des télécommunications qui est le régulateur mondial de télécommunications, d'émettre sur les fréquences analogiques, afin d'éviter les interférences avec les signaux des pays voisins qui ont déjà parachevé leur transition numérique ;

Or, une telle situation ou perspectives est à notre sens inenvisageable, dans la mesure où elle entrainera une extinction des signaux de la télévision nationale sur toute l'étendue du territoire, voire aussi de ceux des télévisions privées qui continuent d'émettre sur ou à travers cette technologie sur ce territoire ;

Au regard de cette situation, le gouvernement guinéen a, à travers les ministères en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication, lesquels sont aussi les départements responsables ou en charge des questions ou sujets couverts par la problématique de la transition et du basculement de la technologie analogique vers le numérique sur le territoire guinéen, mais aussi de la fourniture ou de la régulation, selon le cas, des services offerts dans le cadre de ces technologies, initié depuis plusieurs années, un projet pour « le passage ou la migration de l'analogie vers le numérique » ;

Force est cependant de constater que ce projet, démarré depuis 2015, a connu beaucoup de retards jusqu'à l'avènement du Comité National pour le Rassemblement et le Développement qui, avec le soutien de l'ensemble du gouvernement, a relancé, remis sur les rails, érigé en priorité nationale et décliné des objectifs stratégiques à atteindre ou à réaliser par les départements en charge des Postes, des



AS

[Signature]

3

my

Télécommunications et de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication ;

Dans le cadre de la redynamisation de ce projet, d'importantes actions ou activités, dont celles essentielles à la mise en œuvre ou à sa bonne exécution ont été ainsi initiées ou entreprises sous le leadership du Chef de l'Etat et l'appui constant des membres du gouvernement ;

Au titre des activités du projet d'une enveloppe financière globale de soixante-six (66.000.000) millions d'euros, il convient de noter :

- la conclusion en 2022 d'un contrat commercial entre l'Etat guinéen et le Groupe THOMSON, pour la mise en œuvre ou l'exécution du projet par celui-ci ;
- la mise en place de l'équipe projet, du côté guinéen, et notamment de l'unité locale de gestion et de coordination du projet ;
- la mise en place du cadre organique et institutionnel de pilotage et de coordination technique du projet, constitué par :
  - le comité de pilotage du projet ;
  - le comité de coordination technique du projet.



Toutefois, en dépit de ces importantes activités déjà exécutées ou en cours de mise en œuvre pour certaines d'entre elles, il convient néanmoins de noter que l'une des activités majeures et indispensables à la réussite de cet important projet, à savoir la ratification de l'Accord GE 06, n'est toujours pas effective à date ;

L'Accord GE 06 est un accord régional conclu le 16 juin 2006 qui consacre, encadre et régit la planification du service de radiodiffusion numérique de terre dans la Région 1 (parties de la région 1 situées à l'ouest du méridien 170°E et au nord du parallèle 40°S, à l'exception du territoire de la Mongolie) en République Islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz ;

L'importance de l'Accord GE 06 pour la réussite du projet, se justifie par le fait que cet accord est celui qui

consacre, encadre et régit au niveau de la Région 1 dont la République de Guinée est partie, le plan numérique et la planification spectrale ou des bandes de fréquences dédiées désormais aux services de radiodiffusion, de télédiffusion et de télévision au sein de ces pays et Etats, dans le cadre du basculement et du passage de la technologie analogique vers celle du numérique, au niveau desdits pays et Etats ;

Le processus de transition ou de passage de l'analogie vers le numérique, et par ricochet, la conclusion et l'adoption de l'Accord GE 06, facilitera l'accès à des populations à l'échelle de la planète, et notamment sur le territoire guinéen, à des services de radiodiffusion, de télédiffusion et de télévision de meilleure qualité. Cette technologie permettra une meilleure réception des signaux de radiodiffusion, de télédiffusion et de télévision (images en haute définition) et une meilleure couverture des pays et Etats au niveau mondial ;

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord GE 06, c'est le plan numérique consacré par celui-ci et la planification spectrale ou des bandes en fréquences découlant de ce plan qui s'applique et doit s'appliquer sur le territoire de tous les pays et Etats signataires et toutes les attributions, allocations et assignations de fréquences pour les services de radiodiffusion, de télédiffusion et de télévision sur le territoire de ces pays Etats doivent intervenir dans le cadre strict du plan numérique prévu par l'Accord et en stricte conformité avec les dispositions et prescriptions techniques de ce plan ;

L'Accord GE 06 comporte un préambule et douze articles portant sur :

- article 1<sup>er</sup> : traitant des définitions,
- article 2 : traitant de l'exécution de l'Accord ;
- article 3 : traitant des annexes de l'Accord,
- article 4 : traitant de la procédure de modification des plans et la procédure de coordination d'autres services de terre primaires ;



AS

*[Signature]*

5 *[Signature]*

- article 5 : traitant de la notification des assignations de fréquences ;
- article 6 : traitant de règlement des différends ;
- article 7 : traitant de l'adhésion à l'Accord ;
- article 8 : traitant du champ d'application de l'Accord ;
- article 9 : traitant de l'approbation de l'Accord ;
- article 10 : traitant de la dénonciation de l'Accord ;
- article 11 : traitant de la révision de l'Accord ;
- article 12 ; traitant de l'entrée en vigueur, de la durée et de l'application provisoire de l'Accord .

La ratification de l'Accord GE 06 permettra aussi de libérer les bandes de fréquences citées plus haut en vue d'une meilleure utilisation de celles-ci ;

A titre illustratif, la télévision numérique terrestre permettra d'avoir une même fréquence, à l'aide du multiplexage, une vingtaine de chaînes de télévision ;

Ces bandes de fréquences ainsi libérées constituent le dividende numérique ;

Le dividende numérique servira aux nouveaux services de télécommunications (4G, 5G...) pour le bonheur des populations dont les besoins sont sans cesse croissants ;

Ainsi, par lettre N°00333/PRG/SGG/SGPRG/SP du 30 avril 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/009/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord GE 06 portant actes finals de la Conférence des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) entre la République de Guinée et l'Union internationale des Télécommunications, signé le 16 juin 2006 ;

#### EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la



6

Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

#### **AU FOND**

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/009/CNT a été régulièrement adoptée le 28 février 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'Accord GE 06 portant actes finals de la Conférence des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHZ et 470-862 MHZ (CRR-06) entre la République de Guinée et l'Union internationale des Télécommunications;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition :

#### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

#### **EN LA FORME :**

La requête est recevable ;



HS      FA      am 7

**AU FOND**

La Loi L/2025/009/CNT du 28 février 2025 portant autorisation de ratification de l'Accord GE 06 portant actes finals de la Conférence des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHZ et 470-862 MHZ (CRR-06) entre la République de Guinée et l'Union internationale des Télécommunications, adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public .

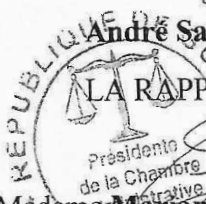
Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :

P/ LE PREMIER PRESIDENT/PO

**André Safela LENO**

**LA RAPPORTEUSE**



**Madame Mariama DOUMBOUYA**

Le Chef du Greffe

**Monsieur Louis Honoré Haba**





COUR SUPREME

ASSEMBLEE GENERALE  
CONSULTATIVE

OBJET :

AVIS CONSULTATIF  
N° 12 du 29 mai 2025



## REPUBLIQUE DE GUINEE

-----  
*Travail – Justice – Solidarité*  
-----

**Au nom du Peuple Guinéen**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
ET LE VINGT-NEUF MAI**

**La Cour suprême**, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré LOUA, Chef du greffe ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n° 001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre n°00495/PM/SGG/DCOMTG du 27 mai 2025 de Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire



L/2025/001/CNT du 24 janvier 2025 portant autorisation de ratification d'un Traité et d'une Convention :

- Le Traité instituant la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale ;
- La Convention multilatérale de Sécurité sociale ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de chambre, **rapporteur** ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, Président de chambre ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, conseillère ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO, conseillère ;

Monsieur Mohamed CISSE, conseiller ;

Monsieur Djéla BARRY, conseiller ;

Madame Makoya CAMARA, conseillère ;

Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général par intérim ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire L/2025/001/CNT du 24 janvier 2025 portant autorisation de

ratification du Traité et de la Convention ci-après :

- Le Traité instituant la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale ;
- La Convention multilatérale de Sécurité sociale adoptée par le Conseil national de la Transition (CNT) ;

La Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale (CIPRES) est une organisation intergouvernementale qui a été créée à l'initiative des Ministres des Finances des 14 pays de la zone franc de l'Afrique centrale et de l'Ouest, afin de remédier à la situation de tension de trésorerie persistante qui s'aggravait au sein des organismes de sécurité sociale de ces pays ;

Le Traité de cette organisation a été signé le 21 septembre 1993 à Abidjan par les Ministres des Finances et les Ministres en charge de la Prévoyance sociale des 14 pays fondateurs ;

Elle compte actuellement 17 Etats membres, dont : le Benin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, l'Union des Comores, le Congo Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Madagascar, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad, le Togo et



24 organismes de prévoyance sociale ;

Ainsi, dans le but de promouvoir la prévoyance sociale et d'en faire le socle des politiques de développement économique et social dans les Etats membres, les parties contractantes se sont retrouvées à Abidjan, le 14 février 2014 pour procéder à la révision et à la signature du Traité de la CIPRES ;

Le Traité ainsi révisé exige du gouvernement guinéen, la ratification et le dépôt des instruments de ratification dans un délai de deux ans, à compter du 09 juin 2023, date d'admission de la Guinée à la CIPRES et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) dans le portefeuille des Organisations de Prévoyance sociale (OPS) de la CIPRES.

L'article 65 alinéa 2 du Traité révisé dispose que :

« Tout Etat adhérent est réputé signataire du Traité et est considéré comme ayant accepté ces textes d'application à compter de la date à laquelle prend effet son admission.

Il s'engage, par conséquent, à déposer les instruments de ratification dans un délai de deux ans. » ;

Dans cette perspective, le Ministère du Travail et de la Fonction publique a sollicité auprès du Gouvernement, des dispositions





à prendre pour la soumission du Traité révisé de la CIPRES au Conseil national de Transition, en vue de sa ratification ;

Cette ratification permettra aux institutions de Prévoyance sociale de la Guinée de s'atteler avec détermination à la réalisation des reformes en cours pour aboutir à une gestion encore plus efficace et performante ;

La CIPRES, grâce à des séries d'actions, contribue à stabiliser la Prévoyance sociale en faveur des OPS. Ce qui permet de répondre aux besoins prioritaires et les urgences dans les Etats membres ;

La ratification du Traité de la CIPRES permettra à la Guinée d'améliorer la gestion technique des branches et la bonne gouvernance de ses organismes de Prévoyance sociale ;

La CNSS, déjà membre de la CIPRES, joue pleinement son rôle d'amortisseur social et de mobilisateur d'épargne afin de financer l'économie réelle et de participer, de ce fait, à la croissance économique de notre pays ;

Ainsi par lettre n°00495/PM/SGG/DCOMTG du 27 mai 2025 de Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de

la Transition, la loi ordinaire L/2025/001/CNT du 24 janvier 2025 portant autorisation de ratification du traité et de la convention ci-après :

- Le Traité instituant la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale ;
- La Convention multilatérale de Sécurité sociale.

### EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de loi et décret, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président du Conseil national de la Transition (CNT) ;

Que la demande présentée par Monsieur le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement, qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes précités et doit par conséquent, être déclarée recevable ;

### AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 56 et 57 de la Charte de la



Transition que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et a pour mission :

- d'élaborer et soumettre pour adoption, par referendum le projet de Constitution ;
- d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;
- de suivre la mise en œuvre de la feuille de route de la Transition ;
- de contribuer à la réconciliation nationale ;

Considérant qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la loi ordinaire L/2025/001/CNT a été régulièrement adoptée le 24 janvier 2025 par le CNT en session plénière, que, d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification du Traité et de la Convention ci-après :

- Le Traité instituant la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale ;
- La Convention multilatérale de Sécurité sociale ;

Qu'elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi portant autorisation de ratification du Traité et de la Convention, doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;



## PAR CES MOTIFS

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

### EN LA FORME

La requête est recevable ;

### AU FOND

La loi ordinaire L/2025/001/CNT du 24 janvier 2025 portant autorisation de ratification du Traité et de la Convention susvisé, est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

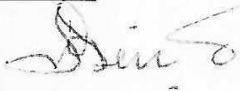
Et ont signé

Le Premier Président

  
**Fodé BANGOURA**

Le Rapporteur

**Monsieur André Safela LENO**

Le Chef du Greffe 

  
**Louis Honoré LOUA**







Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n° 001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre n°00529/PM/SGG/DCOMTG du 11 juin 2025 de Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2025/012/CNT du 25 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire L/2025/012/CNT du 25 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République

*B2* *J* *m*



de Guinée ;

Pour faciliter la tenue du référendum constitutionnel dans les délais souhaités, et dans l'attente de l'adoption du Code électoral dans sa globalité, il a été jugé opportun d'extraire les dispositions spécifiques à la procédure référendaire afin de les faire adopter dans un texte autonome. Cette approche permettra l'examen du projet de code électoral selon les exigences de la nouvelle constitution ;

Dans cette perspective, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a transmis à Monsieur le Ministre Secrétaire général du Gouvernement, le projet de la loi portant modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée ;

Ainsi par lettre n°00529/PM/SGG/DCOMTG du 11 juin 2025 de Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2025/012/CNT du 25 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée ;

### EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février

*[Handwritten signatures]*



2017, relative à la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de loi et décret, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président du Conseil national de la Transition (CNT) ;

Que la demande présentée par Monsieur le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement, qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes précités et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

#### AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et a pour mission :

- d'élaborer et soumettre pour adoption, par referendum le projet de Constitution ;
- d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;
- de suivre la mise en œuvre de la feuille de route de la Transition ;
- de contribuer à la réconciliation nationale ;

Considérant qu'il est acquis en l'espèce,



sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la loi ordinaire L/2025/012/CNT a été régulièrement adoptée le 11 avril 2025 par le CNT en session plénière, et d'autre part, qu'elle fixe les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée ;

Qu'elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée, doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

## PAR CES MOTIFS

**La Cour suprême**, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

### EN LA FORME

La requête est recevable ;

### AU FOND

La loi ordinaire L/2025/012/CNT du 11 avril 2025 fixant les modalités d'organisation du référendum constitutionnel en République de Guinée susvisée, est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

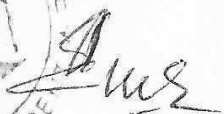
*hy*      *GF*      *am*

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé




Le Premier Président

  
**Fodé BANGOURA**

La Rapporteuse

  
**Madame Mariama DOUMBOUYA**

Le Chef du Greffe

  
**Louis Honoré LOUA**



**MESSAGE DU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

**Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

**«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».**

**«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».**

**Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République**

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

\*\*\*\*\*  
Direction du Journal Officiel de la République.  
\*\*\*\*\*

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98 / 624 14 29 27

E-MAIL: [journalofficielrepublique@sgg.gov.gn](mailto:journalofficielrepublique@sgg.gov.gn)

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF  
Année antérieure Simple : 120.000 GNF  
PRIX DES ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS  
1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
1.000.000GNF

2. Autres Pays  
- Sans Livraison  
2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

\*\*\*\*\*

Dépôt légal- SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES JUILLET 2025.